



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du cabinet
Direction des sécurités**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PRESCRIVANT LES MESURES NÉCESSAIRES POUR FAIRE FACE À L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19
DANS LE DÉPARTEMENT**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-12 à L 3131-17 et L 3136-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 19 mai 2021 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'avis du 17 juin 2021 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

Vu les avis émis par les élus locaux et les parlementaires ;

Considérant qu'à compter du 2 juin 2021 et jusqu'au 30 septembre 2021 inclus, le Premier ministre peut, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, prendre un certain nombre de mesures définies à l'article L 3131-15 du code la santé publique aux seules fins de garantir la santé publique, ces mesures devant être strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu ;

Considérant que par l'article 1 du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé, le Premier ministre a habilité le préfet de département à rendre obligatoire le port du masque, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent, dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par ledit décret ;

Considérant que, conformément à l'article 3 du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé, le préfet de département est habilité à interdire ou restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles,

tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public relevant de ce même article, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que, selon les données disponibles auprès de Santé publique France, la situation sanitaire du département bien qu'en amélioration reste fragile ; que désormais le taux d'incidence est de 29,5/100 000 habitants dans le département; que la circulation du virus est toujours active et concerne l'ensemble des territoires des intercommunalités ;

Considérant la circulation en France métropolitaine du variant dit « indien » ou « delta » ;

Considérant qu'au vu de l'amélioration de la situation sanitaire, le port du masque en extérieur peut être levé sauf dans les situations à forte densité de personnes, lorsque la distance interindividuelle ne peut être respectée et lorsque les temps de contact prolongé sont probables ;

Considérant que les rassemblements publics, les files d'attente, les manifestations de voie publique, constituent un risque accru de propagation du virus covid-19 en raison de la promiscuité et du brassage de population qu'ils génèrent ;

Considérant que les marchés alimentaires et non alimentaires, les foires et brocantes, les ventes au déballage sur la voie publique, les gares et leurs abords constituent des espaces de flux et de brassages importants de personnes ; qu'ils représentent un risque accru de propagation du virus covid-19 dans le département ;

Considérant le regroupement de nombreuses personnes, dans les centres-villes de Lorient et Vannes, le week-end en particulier, consommant des boissons alcoolisées et par conséquent ne respectant plus la distanciation physique nécessaire à la prévention de la contamination à la covid-19.

Considérant la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : Sur tout le territoire du département, le port du masque est obligatoire pour toute personne de 11 ans et plus :

- sur les marchés de plein air, les brocantes, les braderies, les trocs, puces et les vide-greniers ainsi que les ventes au déballage et ce pendant toute la durée de l'événement ;
- aux abords, dans un rayon de 50 mètres, des gares routières, ferroviaires et maritimes aux heures d'arrivée et de départ des transports en commun ;
- dans toute file d'attente constituée sur l'espace public ;
- pour toute personne participant à un rassemblement revendicatif, culturel, sportif ou festif organisé sur la voie publique et pour lequel le respect d'une distanciation de deux mètres entre les participants est impossible en raison notamment du nombre de participants ;

L'obligation du port du masque prévue au présent article ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 2 : La consommation de boissons alcoolisées est interdite dans les centres-villes de Vannes et

Lorient dans les secteurs définis en annexe 1, en dehors des terrasses ouvertes des bars et des restaurants où le protocole sanitaire afférent s'y applique.

Article 3 : Le présent arrêté préfectoral entre en vigueur le 17 juin 2021 et jusqu'au 30 juin 2021 inclus.

Article 4 : L'arrêté du 14 juin 2021 portant mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de la covid-19 est abrogé.

Article 5 : La violation des dispositions du présent arrêté est sanctionnée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que sur le site internet des services de l'État.

Vannes, le 17 juin 2021



Joël MATHURIN

